



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

récidive

Question écrite n° 70539

Texte de la question

Certains membres du Gouvernement brodent sur le thème « l'aménagement de peine doit être l'exception ». Or tous les spécialistes s'accordent à dire de façon unanime que cela va favoriser la récidive en s'opposant aux mesures qui ont prouvé leur efficacité. En effet, l'aménagement des peines est la meilleure manière de prévenir la récidive, et c'est un constat partagé par toute l'Europe. En effet, la libération conditionnelle a été, notamment, recommandée à l'unanimité par les pays du Conseil de l'Europe, France en tête, en septembre 2003. De ce fait, est-il raisonnable pour un gouvernement de s'arroger le droit politique et moral, sinon juridique, de clamer que ce qu'il a lui-même signé au Conseil de l'Europe n'est en fait que du vent ? Compte tenu du trouble causé par cette prise de position plus que regrettable, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer la position et les intentions du Gouvernement au sujet de ce dossier.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'il considère que la lutte contre la récidive constitue une évidente priorité pour l'institution judiciaire. C'est la raison pour laquelle la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a apporté d'importantes modifications au code pénal et au code de procédure pénale afin d'améliorer l'efficacité de l'action des juridictions en cette matière. Si cette loi aggrave ainsi sur de nombreux points la répression applicable aux récidivistes, elle tend également à prévenir la récidive en améliorant le suivi des condamnés à leur sortie de prison. Il est à cet égard inexact de considérer que le principe de l'aménagement des peines privatives de liberté serait remis en cause. Tel n'a d'ailleurs jamais été l'intention du Gouvernement ou du Parlement puisque cet aménagement - qui constitue en réalité l'application post-sentencielle du principe général d'individualisation de la peine - a justement pour objectif la prévention de la récidive. Il demeure toutefois que le renforcement de la sévérité de la répression qui doit s'appliquer aux récidivistes peut justifier d'apporter certaines limites à ces aménagements. Ainsi, la loi du 12 décembre 2005 prévoit que l'état de récidive a pour conséquence de diminuer d'un mois par an la durée du crédit de réduction de peine et d'augmenter le délai maximal d'admissibilité à la libération conditionnelle, qui passe de quinze à vingt ans s'il s'agit d'une condamnation à temps et de quinze à vingt-deux ans s'il s'agit d'une condamnation à perpétuité. Mais ces modifications préservent évidemment les possibilités d'aménagement de peine et il est en particulier prévu, pour inciter les condamnés récidivistes à accepter ou solliciter une libération conditionnelle, que le délai d'admissibilité à cette mesure, qui reste comme par le passé égal aux deux-tiers de la peine, sera calculé en fonction d'un crédit de réduction de peine de droit commun, et non de celui, moins important, applicable aux récidivistes. Par ailleurs, la surveillance judiciaire, instituée par cette même loi, constitue une nouvelle modalité d'aménagement de la peine, puisqu'elle permet aux juridictions de l'application des peines de placer sous surveillance un condamné après sa libération, pendant une durée égale aux réductions de peine dont il a bénéficié. Ces différentes dispositions, qui ont été complétées et précisées par celles issues du décret du 30 mars 2006 relatif à l'exécution et à l'application des peines, et qui ont été commentées par deux circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, en date du 16 juin 2006, montrent ainsi clairement l'attachement du Gouvernement aux

mesures d'aménagement des peines.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70539

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 2005, page 7011

Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9402